

Décret

Générale

modern

Décret n° 92-0051/PRE portant obligation de communication de renseignements statistiques à la Banque nationale de Djibouti.

n° 92-0051/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
6 mai 1992

Numéro JO
n° 10 du 31/05/1992

Date du numéro
31 mai 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77-008 en date du 80 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77-070 / PR en date du 3 décembre 1977, portant création de la Banque nationale de Djibouti : Vu le décret n° 79-030 / PR en date du 18 avril 1979, portant approbation des statuts de la Banque nationale de Djibouti

Vu le décret n° 85-027 / PR en date du 26 février 1985, relatif à l'ouverture à l'activité et au contrôle des établissements bancaires et financiers Vu le décret n° 90-128 / PR en date du 25 novembre 1990, portant nomination des membres du gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 mars 1992 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article Le premier 1 — La Banque nationale de Djibouti est chargée de collecter les informations nécessaires à l'établissement des statistiques monétaires bancaires et financiers, des administrations et services publics des entreprises publiques et privées et plus généralement de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, exerçant une activité en République de Djibouti, les renseignements et informations qu'elle juge utiles pour l'accomplissement des missions prescrites à l'

article 1er

art 3 — La Banque nationale est autorisée à solliciter directement les missions diplomatiques, des organismes internationaux ou étrangers représentés sur le territoire de la République les informations nécessaires à la confection de la balance des paiements de la République de Djibouti. art 4- les établissements bancaires et financiers soumis à la disposition du décret n° 85-027 / PR du 26 février 1985, sont tenus, sous peine des sanctions prévues par l'article 35 du décret n° 79-030/PR DU 18 avril 1979, de fournir mensuellement à la Banque nationale une ventilation de leurs avoirs et leurs engagements en fonction du critère de résidence de leurs débiteurs et de leurs créanciers les modalités d'application du présent article seront définies par la Banque nationale. art 5 — Les informations recueillies en application des articles 2, 8 et ci-dessus ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'établissement des statistiques monétaires et de la balance des paiements de la République de Djibouti les ne peuvent être

publiées que sous la forme anonyme. artc 6 — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout besoins sera il sera exécutoire des sa publication.
